



Page 1 de 15

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
Entre en vigueur le : 31.01.2019
Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
Special Tec V OW-30 1 L
Art.: 3768

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Special Tec V OW-30 1 L
Art.: 3768

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Huile moteur
Secteur d'utilisation (SU):
SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels
SU 21 - Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)
SU 22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)
Catégorie de produit chimique [PC]:
PC 17 - Fluides hydrauliques
PC 24 - Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage
Catégorie de processus [PROC]:
PROC 1 - Production ou raffinerie de produits chimiques en processus fermé avec exposition improbable ou les processus mis en œuvre dans des conditions de confinement équivalentes.
PROC 2 - Production ou raffinerie des produits chimiques en processus fermés continus avec expositions contrôlées occasionnelles en conditions de confinement équivalentes
PROC 8a - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.
PROC 8b - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées.
PROC 9 - Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)
PROC 20 - Utilisation de fluides fonctionnels dans les petits appareils
Catégories d'article [AC]:
AC 99 - Pas nécessaire.
Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:
ERC 4 - Utilisation d'un adjuvant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)
ERC 7 - Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels
ERC 9a - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en intérieur)
ERC 9b - Utilisation étendue du fluide fonctionnel (en extérieur)

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH
Jerg-Wieland-Str. 4
89081 Ulm-Lehr
Tel.: (+49) 0731-1420-0
Fax: (+49) 0731-1420-88

Adresse électronique de l'expert: info@chemical-check.de, k.schmurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59
<http://www.centres-antipoison.net>
Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:



Page 2 de 15

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
Entre en vigueur le : 31.01.2019
Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
Special Tec V OW-30 1 L
Art.: 3768

+49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le produit peut former un film sur la surface de l'eau qui peut empêcher l'échange d'oxygène.

Danger pour l'eau potable même en cas de fuite de quantités minimes.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

Dispositifs paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119484627-25-XXXX
Index	649-467-00-8
EINECS, ELINCS, NLP	265-157-1
CAS	64742-54-7
Quantité en %	40-70
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

1-décane, trimères, hydrogéné	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119493949-12-XXXX
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	500-393-3 (NLP)
CAS	137707-98-3
Quantité en %	20-40
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Huile de base - non spécifiée *	
Numéro d'enregistrement (REACH)	***
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	***
CAS	***
Quantité en %	1-<10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Bis(nonylphenyl)amine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119488911-28-XXXX
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	253-249-4
CAS	36878-20-3

Page 3 de 15
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
Entre en vigueur le : 31.01.2019
Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
Special Tec V 09W-30 1 L
Art.: 3768

Quantité en %	1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Chronic 4, H413
Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.	
* L'huile minérale contenue peut être décrite à l'aide d'un ou de plusieurs des numéros suivants:	
EINECS, ELINCS, NLP	Designation chimique
265-157-1	(REACH)
01-2119484627-25-XXXX	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités
265-169-7	01-2119471299-27-XXXX
265-158-7	01-2119487077-29-XXXX
265-159-2	01-2119480132-48-XXXX
	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Secoursiés - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie !

Inhalation

Éloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Produit d'entretien inapproprié:

Solvant

Diluant

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Irritation des yeux

En cas de contact de longue durée:

Dessèchement de la peau,

Dermatite (inflammation de la peau)

Acné imputable aux huiles

Lors de la formation de vapeur:

Irritation des voies respiratoires

Ingestion:

Troubles gastro-intestinaux

Nausée

Vomissement

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

n.é.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction Moyens d'extinction appropriés

Page 4 de 15

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
Entre en vigueur le : 31.01.2019
Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
Special Tec V 09W-30 1 L
Art.: 3768

CO2

Mousse

Poudre sèche d'extinction

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Produits de phosphore

Mélanges vapeur / air inflammables

Produits de pyrolyse toxiques.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant, vêtement de protection complet.

Revoir les récipients en danger avec de l'eau.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter la formation de brouillard d'huile.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

En cas de fuite importante, colmater.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kiesselgur, scure) et éliminer conformément à la rubrique 13.

Agglutinants d'huile

Ne pas rincer à l'eau ni avec un produit nettoyant aqueux.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6, 1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Éviter la formation de brouillard d'huile.

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Ne pas réchauffer à des températures avoisinant le point éclair.

Éviter tout contact avec les yeux.

Éviter le contact prolongé ou répété avec la peau.

Ne pas porter de chiffons de nettoyage imbibés de produit dans les poches de pantalon.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

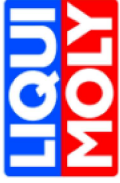
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.



Page 5 de 15
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 09W-30 1 L
 Art.: 3768

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
 Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.
 Sol imperméable au liquide.

A protéger contre l'humidité et stocker fermé.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

7.3 Utilisations finales particulières

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

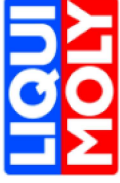
RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	Huiles minérales (brouillards)	Quantité en %
VLEP-8h: 5 mg/m ³ Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, ACGIH, 5 mg/m ³ (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VLEP CT: 4(l) (Huiles minérales (pétrole), hautement raffinées, AGW)	VP: ---
Les procédures de suivi:	- Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031)	
VLEB: ---		Autres informations: ---

Distillats paraffiniques (pétrole), hydrotraités	Voie d'exposition / environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
consommateur	Environnement - oral (alimentation des animaux) / Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	PNEC	9,33	mg/kg féed	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	1,2	mg/m ³	
			DNEL	5,6	mg/m ³	

Bis(nonyl)amine	Voie d'exposition / environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
consommateur	Environnement - eau douce / Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente) / Environnement - installation de traitement des eaux usées	Long terme, effets systémiques	PNEC	0,1	mg/l	
			PNEC	0,01	mg/l	
			PNEC	1	mg/l	
			PNEC	1	mg/l	
consommateur	Environnement - sédiments, eau douce	Long terme, effets systémiques	PNEC	132000	mg/kg dw	
consommateur	Environnement - sédiments, eau de mer	Long terme, effets systémiques	PNEC	13200	mg/kg dw	
consommateur	Environnement - dispersion périodique / Homme - oral	Long terme, effets systémiques	DNEL	263000	mg/kg dw	
			DNEL	0,31	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,09	mg/m ³	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,31	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,62	mg/kg bw/day	



Page 6 de 15
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 09W-30 1 L
 Art.: 3768

Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	4,37	mg/m ³
---------------------------	----------------------	--------------------------------	------	------	-------------------

VLEP-8h:
 Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)
 a = fraction alvéolaire, I = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
 E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).
 I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.)
 (8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/UE, Directive 2004/37/CE), (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/UE, Directive 2004/37/CE), (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable, Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE), (13) = Fraction alvéolaire (Directive 2004/37/CE), (14) = Fraction alvéolaire (Directive 2004/37/CE), (15) = Fraction alvéolaire (Directive 2004/37/CE), (16) = Fraction alvéolaire (Directive 2004/37/CE), (17) = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, relater de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, relater de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |
 Autres informations:
 TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par INRS, Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérigène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée cancérigène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / A11 = risque d'allergie cutanée. AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviennent réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019, (ED 984, INRS, France).
 AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau, Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 27, TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).
 Catégorie carcinoène : A1 / A2 = carcinoène humain confirmé / présumé. A3 = carcinoène animal confirmé d'importance inconnue pour l'ère humain. A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinoène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire. DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée (ACGIH, E.U.A.).
 (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
 Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.
 Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

Page 7 de 15
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 0W-30 1 L
 Art.: 3768

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.
 Norme BS EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques. "

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.
 Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
 Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:
 Lunettes protectrices hermétiques (EN 169), avec protections latérales, en cas de danger de projections.

Protection de la peau - Protection des mains:
 Gants de protection, résistant à l'huile (EN 374)
 Le cas échéant
 Gants protecteurs en nitrile (EN 374)
 Gants protecteurs en PVC (EN 374)
 Epaisseur de couche minimale en mm:

0,5
 Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:
 > 120

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.
 Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.
 Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:
 Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:
 Normalement pas nécessaire.
 En cas de formation de brouillard d'huile:
 Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc
 Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:
 Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.
 Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.
 La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.
 Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.
 Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.
 Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.
 Consulter le fabricant de gants de protection pour apprécier la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:
 Liquide
 Couleur:
 Brun
 Caractéristique
 Odeur:
 Non déterminé
 Seul olfactif:
 n.a.
 Valeur pH:
 Non déterminé
 Point de fusion/point de congélation:
 Non déterminé
 Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:
 234 °C
 Point d'éclair:

Page 8 de 15
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 0W-30 1 L
 Art.: 3768

Taux d'évaporation:
 Non déterminé
 Inflammabilité (solide, gaz):
 Non déterminé
 Limite inférieure d'explosivité:
 Non déterminé
 Limite supérieure d'explosivité:
 Non déterminé
 Pression de vapeur:
 Non déterminé
 Densité de vapeur (air = 1):
 Non déterminé
 Densité:
 0,845 g/ml
 Masse volumique apparente:
 n.a.
 Solubilité(s):
 Non déterminé
 Hydrosolubilité:
 Insoluble
 Coefficient de partage (n-octanol/eau):
 Non déterminé
 Température d'auto-inflammabilité:
 Non déterminé
 Température de décomposition:
 51,4 mm2/s (40°C)
 Viscosité:
 9,7 mm2/s (100°C)
 Propriétés explosives:
 Le produit n'a pas d'effets explosifs.
 Propriétés comburantes:
 Non

9.2 Autres informations

Miscibilité:
 Non déterminé
 Liposolubilité / solvant:
 Non déterminé
 Conductivité:
 Non déterminé
 Tension superficielle:
 Non déterminé
 Teneur en solvants:
 Non déterminé

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7.
 Aucune réaction dangereuse connue.
 Chauffage, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.
 A protéger contre l'humidité.

10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Special Tec V 0W-30 1 L

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.

Page 9 de 15
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Remplace la version du : 31.01.2019 / 0007
Entre en vigueur le : 31.01.2019
Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
Special Tec V 09W-30 1 L
Art.: 3768

Mutagenicité sur les cellules germinales:					n.d.	
Cancérogénicité:					n.d.	
Toxicité pour la reproduction:					n.d.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):					n.d.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):					n.d.	
Danger par aspiration:					n.d.	
Symptômes:					Classification selon la procédure de calcul.	
Autres informations:						

Distillats paraffiniques (pétrole), hydrotraités						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	Déduction analogique
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	Déduction analogique
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5,53	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol, Déduction analogique
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant, Déduction analogique
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant, Déduction analogique
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (par contact avec la peau), Déduction analogique
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)	Négatif
Cancérogénicité:				Souris	OECD 451 (Carcinogenicity Studies)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:				Rat	OECD 421 (Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction (développement):				Rat	OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)	Négatif, Déduction analogique
Danger par aspiration:						Oui
Symptômes:						toux, suffocation (dyspnée), nausées et vomissements, diarrhée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	LOAEL	125	mg/kg	Rat	OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	Déduction analogique
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), dermique:	NOAEL	30	mg/kg	Rat	OECD 411 (Subchronic Dermal Toxicity - 90-day Study)	Déduction analogique

Page 10 de 15
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Remplace la version du : 31.01.2019 / 0007
Entre en vigueur le : 31.01.2019
Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
Special Tec V 09W-30 1 L
Art.: 3768

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAEL	1000	mg/kg	Lapin	OECD 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity - 90-Day)	Déduction analogique
1-décane, trimères, hydrogéné						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5,2	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant

Huile de base - non spécifiée			
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:			
Danger par aspiration:			

Bis(non)phénylamine						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	Déduction analogique
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	Déduction analogique
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant, Déduction analogique
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant, Déduction analogique
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (par contact avec la peau), Déduction analogique
Mutagenicité sur les cellules germinales:				Salmonella typhimurium	OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif, Déduction analogique
Mutagenicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 478 (Genetic Toxicology - Rodent dominant Lethal Test)	Négatif, Déduction analogique
Mutagenicité sur les cellules germinales:				Mammifère	OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)	Négatif, Déduction analogique
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEL	150	mg/kg bw/d	Rat	OECD 414 (Prenatal Developmental Toxicity Study)	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	<100	mg/kg bw/d	Rat	OECD 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)	

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 0W-30 1 L
 Art.: 3768

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Special Tec V 0W-30 1 L					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Remarque
12.1. Toxicité poissons:					n.d.
12.1. Toxicité daphnies:					n.d.
12.1. Toxicité algues:					Separation si possible via un séparateur d'huile.
12.2. Persistance et dégradabilité:					n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:					n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:					n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:					n.d.
12.6. Autres effets néfastes:					n.d.

Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	96h	>100	mg/l	Pimephales promelas
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	14d	1000	mg/l	Oncorhynchus mykiss
12.1. Toxicité algues:	EL50	48h	10000	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité daphnies:	LL50	96h	>10000	mg/l	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/NOEL	21d	10	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	>=100	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	31	%	OECD 301 F (Ready Biodegradability - Manometric Respirometry Test)
Hydrosolubilité:					Insoluble

1-décane, trimères, hydrogéné					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>1000	mg/l	Oncorhynchus mykiss
12.1. Toxicité daphnies:	NOELR	21d	125	mg/l	Daphnia magna

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 0W-30 1 L
 Art.: 3768

12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>1000	mg/l	Mysidopsis bahia
12.1. Toxicité algues:	NOELR	72h	1000	mg/l	Selenastrum capricornutum
12.2. Persistance et dégradabilité:					Pas facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		>10		
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:					Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactériennes:	EC50	3h	1000	mg/l	activated sludge

Huile de base - non spécifique					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>100	mg/l	Pimephales promelas
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>10000	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	21d	>10	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>100	mg/l	Scenedesmus quadricauda
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	31	%	OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)

Bis(nonylphényl)amine					
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Remarque
12.1. Toxicité algues:	NOEC/NOEL	72h	>10	mg/l	Desmodesmus subspicatus
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	24	%	OECD 301 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (II))
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>100	mg/l	Brachydanio rerio
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	>100	mg/l	Daphnia magna
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	600	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	1	%	OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		>7,6		Concentration possible dans les organismes. Elevé
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		1730		

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 09W-30 1 L
 Art.: 3768

Toxicité bactériennes:	EC50	3h	>1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
							Déduction analogique

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Les chiffons de nettoyage, le papier ou autres matières organiques imprégnés souillés, risquent de provoquer un incendie et doivent être collectés et éliminés sous une forme contrôlée.

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

13 02 05 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 02 emballages en matières plastiques

15 01 04 emballages métalliques

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1. Numéro ONU: n.a.

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:

Code de classification:

LQ:

14.5. Dangers pour l'environnement:

Codes de restriction en tunnels:

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:

Polluant marin (Marianne Pollutant):

14.5. Dangers pour l'environnement:

Transport aérien (IATA)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

14.4. Groupe d'emballage:

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entre en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 09W-30 1 L
 Art.: 3768

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV):

0 %

Respecter le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

15

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Asp. Tox. — Danger par aspiration

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BaWA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CEE Communauté européenne économique

cf. confier

ChemRRV (ORRChim)

ORRChim, Suisse

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR Carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

DEFB Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)

(= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques -

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 31.01.2019 / 0007
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0006
 Entree en vigueur le : 31.01.2019
 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2020
 Special Tec V 09W-30 1 L
 Art.: 3768

DMEL Derived Minimum Effect Level
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
 dw dry weight (= masse sèche)
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances
 EN Normes Européennes, normes EN ou européennes
 env. environ
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
 etc. et cetera (= et ainsi de suite)
 EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique
 éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement
 fax. Télécopie
 gén. générale
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIIRC)
 IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
 IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
 ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 IMDG-code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
 IUCLID International Uniform Chemical Information Database
 LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
 LQ Limited Quantities
 n.a. n'est pas applicable
 n.d. n'est pas disponible
 n.e. n'est pas examiné
 OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
 OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)
 OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
 org. organique
 OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)
 par ex. par exemple
 PBT persistent, bioaccumulable and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
 PE Polyéthylène
 PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
 PVC Polyvinylchlorure
 REACH-Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
 REACH-HT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-HT.
 RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
 SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
 Télé. Téléphone
 UE Union européenne
 UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
 VOC Volatile organic compound (= composants organiques volatils (COV))
 vPvB very persistent and very bioaccumulative
 wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefährstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefährstoffberatung.